

Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



RECHERCHE AVANCÉE

Section suivante

IMPRIMER

COPIER LE TEXTE

## Code pénal

Rechercher dans le code...



Rechercher dans cette section de code  Rechercher dans tout le code

Réinitialiser

### ChronoLégi

Version à la date du

01/08/2020



## Code pénal

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
  - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)
    - Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-33)
      - Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité (Articles 226-1 à 226-32)

### Section 1 : De l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7)

Capture rectangulaire

Naviguer dans le sommaire du code

#### > Article 226-1

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 17

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.